



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 26 juin 2023

Présents: Paul Weimerskirch, bourgmestre.

Marc Spautz, échevin.

Carlo Lecuit, échevin.

Mandy Manternach, secrétaire.

Absent et excusé: Albert Kalmes, échevin.

N° : 136/23 Objet :

Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schifflange - Avenue de la Libération

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement général de la circulation sur le territoire de la commune de Schifflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant que l'entreprise Tralux Constructions procédera à la livraison de béton pour l'aménagement du parking sous-terrain à Schifflange;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Considérant que la durée de la manifestation en question est inférieure à 72 heures;

Après avoir délibéré conformément à la loi,

décide unanimement

de réglementer la circulation en date du 01.07.2023 comme suit:

Article 1

Route barrée: Avenue de la Libération sur le tronçon situé entre la jonction avec la rue de Drusenheim et la rue de la Paix entre 06.00 et 18.00 heures.

Article 2

Déviations des piétons vers le côté pair de l'Avenue de la Libération.

Article 3

Stationnement interdit: Avenue de la Libération des deux côtés de la chaussée sur le tronçon situé entre la jonction avec la rue de Drusenheim et la rue de la Paix de 01.00 à 18.00 heures.

Article 4

Stationnement interdit sur 3 emplacements à la hauteur de la maison n°8, rue Basse en vue de l'installation d'un arrêt de bus provisoire. Cet arrêt de bus remplacera l'arrêt de bus Stadhaus (direction Kayl) situé dans l'Avenue de la Libération de 05.00 à 18.00 heures.

Article 5

La déviation se fera via la rue de la Paix, la rue de l'Eglise et la rue Basse.

Article 6

Bus TICE : 5 arrêts de bus supprimés entre 06.00 et 18.00 heures, à savoir : 2 arrêts dans la rue d'Esch (arrêts Millchen) et 3 arrêts dans l'Avenue de la Libération (arrêts Huele Wee et arrêt Stadhaus devant l'immeuble n°43). Les passagers seront déviés vers les arrêts de bus se situant dans la rue du Moulin et vers l'arrêt provisoire dans la rue Basse qui seront desservis par les bus TICE durant cette période.

Article 7

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et sera adaptée suivant l'avancement du chantier.

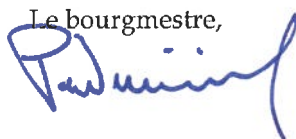
Article 8

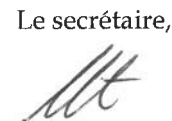
Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 9

Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schiffflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en séance date que dessus.
Pour extrait conforme.
Schiffflange, le 28 juin 2023.

Le bourgmestre,


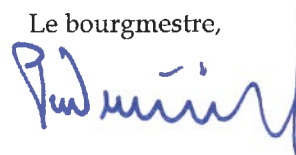
Le secrétaire,


CERTIFICAT DE PUBLICATION

=====

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 26 juin 2023, concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schiffflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schiffflange, le 28 juin 2023.

Le bourgmestre,


Le secrétaire,
